

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00654
Numéro SIREN : 829 566 991
Nom ou dénomination : CONCEPT PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2023 sous le numéro de dépôt 1110

CONCEPT PROMOTION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 7 500 euros

Siège social :
14 place du Jardin des Plantes
45100 ORLEANS

829 566 991 RCS ORLEANS

STATUTS

*Statuts mis à jour suivant décisions extraordinaires
du 22 décembre 2022*

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**



FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Gestion d'agence immobilière
- Transaction immobilière
- L'acquisition, la gestion de tous immeubles, la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de droits sociaux dans des sociétés immobilières ou de promotion immobilière, l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, ou pas de porte, de rénovation immobilière
- Toutes prestations de service, notamment de gestion, de conseil ou de commercialisation en matière immobilière
- Plus généralement, toute, opérations relevant de l'activité de marchands de biens
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agence immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social
- Toutes études et tous conseils en matière immobilière
- Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management
- Toute assistance administrative en matière de gestion, saisie comptable, informatique marketing publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale **CONCEPT PROMOTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 place du Jardin des Plantes – 45100 ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la Société, à savoir :

- . Monsieur André MALLET, la somme de..... 5 000 €
- . Madame Florent MALLET, la somme de 2 500 €

Soit au total une somme de 7 500 Euros (7 500 €), correspondant à 7 500 actions de la Société d'une valeur nominale de UN Euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire, soit 7 500 Euros, a été déposé, dès avant ce jour, par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit Agricole Banque Privée, 12, rue de la République - 45000 ORLEANS ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ledit établissement.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 Euros.

Il est divisé en 7 500 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles sera réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital social peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété de chaque action sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

CESSION DE ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

A. ENTRE ASSOCIES

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique, à titre onéreux ou gratuit s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'Associés, les actions sont librement cessibles entre Associés, ascendants, descendants et entre conjoints.

B. A DES TIERS EXTERIEURS

1. En cas de pluralité d'Associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, à des tiers extérieurs, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux-tiers des Associés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

3. La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. DECES D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou du partenaire pacsé et des héritiers en ligne directe, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ni des associés, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, ou associés, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée, Monsieur Morgan NOALE, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées

DUREE

Le Président est nommé sans limitation de durée.

CESSATION DES FONCTIONS

REVOCATION

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés

DEMISSION

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé Unique ou les Associés trois mois au moins à l'avance.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux décisions collectives des Associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

ARTICLE 13 BIS. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, il peut être nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, un Directeur Général (ou plusieurs), personne physique, associé ou non, pour assister le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président. En conséquence, il représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La durée du mandat et la rémunération du Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

**ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES
 DIRIGEANTS**

Les conventions réglementées définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce et si la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président, la nomination et la révocation du Président, l'agrément des cessions d'actions, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives sont prises par les Associés réunis en Assemblée ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte.

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tous moyens intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

la consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par l'Associé présent détenant le plus grand nombre de actions.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des Associés, chacun d'entre eux ayant droit à autant de voix qu'il possède d'actions.

Les décisions ordinaires concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cessions d'actions.

En outre, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Seules les décisions prévues par les dispositions légales devront être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires, à savoir, celles ayant pour objet :

- dissolution anticipée de la Société
- augmentation et réduction du capital
- transformation de la Société dans une autre forme juridique
- toute décision d'exclusion d'un Associé, lequel ne participant pas au vote,
- plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 C. com.

doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des Associés peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative du Président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Chaque Associé doit exprimer clairement son vote par "oui", "non" ou "abstention" sans qu'il puisse être assorti de réserves ou conditions. Tout vote non parvenu dans un délai de quinze jours est considéré comme une abstention.

Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque Associé le texte des résolutions proposées accompagné de tous documents et rapports utiles. Le résultat du vote est consigné dans un procès-verbal immédiatement porté à la connaissance des Associés et consigné au registre prévu à cet effet. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 19. FORCE OBLIGATOIRE DES RESOLUTIONS - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives régulièrement prises engagent l'universalité des Associés et obligent mêmes les dissidents, les incapables et les absents et seront opposables à tout nouvel Associé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20. SIGNATURE DES COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2018 ; en outre, les actes accomplis avant l'immatriculation pour le compte de la Société, et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

ARTICLE 23. REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou la décision collective des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes si :

1. elle remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe
2. elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un Associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au Président, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux Associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25. DISSOLUTION

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci-dessus prévue.

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des Associés extraordinaire des Associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONCEPT PROMOTION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 7 500 euros

Siège social :
14 place du Jardin des Plantes
45100 ORLEANS

829 566 991 RCS ORLEANS

STATUTS

*Statuts mis à jour suivant décisions extraordinaires
du 22 décembre 2022*

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**



FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Gestion d'agence immobilière
- Transaction immobilière
- L'acquisition, la gestion de tous immeubles, la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de droits sociaux dans des sociétés immobilières ou de promotion immobilière, l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, ou pas de porte, de rénovation immobilière
- Toutes prestations de service, notamment de gestion, de conseil ou de commercialisation en matière immobilière
- Plus généralement, toute, opérations relevant de l'activité de marchands de biens
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agence immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social
- Toutes études et tous conseils en matière immobilière
- Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management
- Toute assistance administrative en matière de gestion, saisie comptable, informatique marketing publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale CONCEPT PROMOTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 place du Jardin des Plantes – 45100 ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la Société, à savoir :

- . Monsieur André MALLET, la somme de..... 5 000 €
- . Madame Florent MALLET, la somme de 2 500 €

Soit au total une somme de 7 500 Euros (7 500 €), correspondant à 7 500 actions de la Société d'une valeur nominale de UN Euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire, soit 7 500 Euros, a été déposé, dès avant ce jour, par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit Agricole Banque Privée, 12, rue de la République - 45000 ORLEANS ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ledit établissement.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 Euros.

Il est divisé en 7 500 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles sera réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital social peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété de chaque action sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

CESSION DE ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

A. ENTRE ASSOCIES

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique, à titre onéreux ou gratuit s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'Associés, les actions sont librement cessibles entre Associés, ascendants, descendants et entre conjoints.

B. A DES TIERS EXTERIEURS

1. En cas de pluralité d'Associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, à des tiers extérieurs, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux-tiers des Associés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

3. La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. DECES D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou du partenaire pacsé et des héritiers en ligne directe, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ni des associés, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, ou associés, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée, Monsieur Morgan NOALE, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées

DUREE

Le Président est nommé sans limitation de durée.

CESSATION DES FONCTIONS

REVOCATION

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés

DEMISSION

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé Unique ou les Associés trois mois au moins à l'avance.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux décisions collectives des Associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

ARTICLE 13 BIS. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, il peut être nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, un Directeur Général (ou plusieurs), personne physique, associé ou non, pour assister le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président. En conséquence, il représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La durée du mandat et la rémunération du Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

**ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES
 DIRIGEANTS**

Les conventions réglementées définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce et si la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président, la nomination et la révocation du Président, l'agrément des cessions d'actions, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives sont prises par les Associés réunis en Assemblée ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte.

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tous moyens intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

la consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par l'Associé présent détenant le plus grand nombre de actions.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des Associés, chacun d'entre eux ayant droit à autant de voix qu'il possède d'actions.

Les décisions ordinaires concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cessions d'actions.

En outre, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Seules les décisions prévues par les dispositions légales devront être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires, à savoir, celles ayant pour objet :

- dissolution anticipée de la Société
- augmentation et réduction du capital
- transformation de la Société dans une autre forme juridique
- toute décision d'exclusion d'un Associé, lequel ne participant pas au vote,
- plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 C. com.

doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des Associés peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative du Président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Chaque Associé doit exprimer clairement son vote par "oui", "non" ou "abstention" sans qu'il puisse être assorti de réserves ou conditions. Tout vote non parvenu dans un délai de quinze jours est considéré comme une abstention.

Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque Associé le texte des résolutions proposées accompagné de tous documents et rapports utiles. Le résultat du vote est consigné dans un procès-verbal immédiatement porté à la connaissance des Associés et consigné au registre prévu à cet effet. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 19. FORCE OBLIGATOIRE DES RESOLUTIONS - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives régulièrement prises engagent l'universalité des Associés et obligent mêmes les dissidents, les incapables et les absents et seront opposables à tout nouvel Associé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20. SIGNATURE DES COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2018 ; en outre, les actes accomplis avant l'immatriculation pour le compte de la Société, et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

ARTICLE 23. REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou la décision collective des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes si :

1. elle remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe
2. elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un Associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au Président, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux Associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25. DISSOLUTION

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci-dessus prévue.

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des Associés extraordinaire des Associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.